

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 mars 2010

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir Mme METGE) - M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - Mme LEMOUZY (pouvoir Mme BIOT) - M. BERTHIER (pouvoir M. BORDAT) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme JUBAN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M. OUAZANA (pouvoir Mme GAUTHIE)
Membres absents : M. DUGOURD

**OBJET
DE LA DELIBERATION****Opération de Rénovation Urbaine des Grésilles - Salle d'escalade de Dijon CIME
Altitude 245 - Règlement intérieur**

Mme Garret, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a décidé de confier la gestion de la salle d'escalade de Dijon CIME Altitude 245, dans le cadre d'un contrat d'affermage, à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une ouverture au public fixée au 1^{er} avril 2010.

Dans une procédure de délégation de service public, il revient à la collectivité propriétaire de l'équipement concerné de se prononcer sur le règlement intérieur applicable à celui-ci.

Ce règlement entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1 - approuver le projet de règlement de la salle d'escalade de Dijon CIME Altitude 245, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

2 - m'autoriser à arrêter le règlement définitif et à signer tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 AVR. 2010



PUBLIÉ LE 7.06.2010

RÈGLEMENT INTERIEUR

CIME - Altitude 245

Salle d'escalade de Dijon

Article 1 - Objet

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au responsable de la salle d'escalade ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 2 - Ouverture et fermeture

Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Des fermetures exceptionnelles ou partielles de l'établissement peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

La caisse ferme $\frac{3}{4}$ d'heure avant l'heure de fermeture de l'établissement. Au-delà, le personnel d'accueil ne délivrera plus de droit d'accès.

Le public est tenu de quitter les espaces grimposables 1/4 heure avant l'heure de fermeture indiquée. Le public sera averti par un message sonore qui l'invitera à regagner les vestiaires.

L'équipe de la salle d'escalade se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

En cas de grande affluence ou d'incident, l'équipe de la salle d'escalade de Dijon pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des salles ou de tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence d'un personnel de la salle d'escalade.

Article 3 - Tarification - Paiement

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif à jour (carte d'identité, justificatif de domicile de moins d'un an, etc.) .

Le public est admis aux vestiaires et espaces grimposables après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive, quel qu'en soit le motif.

Article 4 - Accès aux espaces d'escalade

L'accès aux espaces d'escalade est autorisé aux enfants de moins de 15 ans, venant hors clubs, associations ou scolaires, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure compétente en escalade et s'ils disposent d'une autorisation parentale rédigée sur l'imprimé prévu à cet effet disponible à l'accueil de la salle d'escalade.

Les mineurs de plus de 15 ans venant à titre individuel, hors clubs, groupes ou associations, et désireux d'avoir une pratique autonome, doivent disposer d'une autorisation parentale (voir alinéa précédent) et justifier d'une expérience et d'une compétence à assurer et parer. Dans le cas contraire, ils devront participer à une séance d'initiation proposée par le personnel de la salle d'escalade.

Les scolaires, les clubs, groupes ou associations ont accès aux espaces grimposables et aux vestiaires dans les espaces horaires déterminés avec le responsable de la salle et suivant les conditions prévues dans une convention.

L'accès aux espaces d'escalade et aux vestiaires est réservé aux personnes ayant réglé un droit d'accès à ces espaces, les personnes accompagnatrices devant attendre à proximité de l'espace d'accueil et de convivialité.

Article 5 - Généralités

- 1 - Il est interdit de fumer dans l'établissement.
- 2 - Les animaux sont interdits dans l'établissement, à l'exception des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.
- 3 - Il est interdit d'introduire dans l'établissement de l'alcool ou des substances prohibées par la loi (de la drogue par exemple).
- 4 - Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.).
- 5 - Il est interdit de manger en dehors de l'espace accueil et de l'espace de convivialité (mezzanine).
- 6 - Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.
- 7 - Il n'est pas autorisé de diffuser de la musique par quelque appareil que ce soit.
- 8 - Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des utilisateurs.
- 9 - Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.
- 10 - Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux.
- 11 - Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.

Article 6 - Le personnel

L'ensemble du personnel se tient à la disposition du public pour l'accueillir, le conseiller et le renseigner. Il est chargé de l'application du présent règlement.

Sauf dérogation spéciale accordée par le responsable de l'établissement, seul le personnel de la salle d'escalade peut enseigner et encadrer l'escalade contre rémunération dans l'établissement.

Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

Article 7 - Principes généraux de sécurité dans l'activité d'escalade

Les personnes souhaitant pratiquer sans encadrement doivent démontrer préalablement à leur première entrée des compétences à pratiquer en autonomie (encordement, assurage, parade, matériel). Ces compétences seront évaluées par le personnel de la salle d'escalade. Si ces compétences ne sont pas avérées, il est obligatoire de suivre une séance encadrée.

Les pratiquants s'engagent à respecter les règles et principes de sécurité affichés dans chaque espace.

Le public non-encadré grimpe sous sa propre responsabilité, les espaces « escalade » n'étant pas surveillés en permanence.

Les pratiquants veillent à leur sécurité et à celle des autres grimpeurs par un comportement attentif, responsable et respectueux des autres pratiquants.

Les pratiquants s'engagent à respecter le matériel en place et à l'utiliser suivant les consignes d'usage.

Il est strictement interdit de démonter ou déplacer une prise sans autorisation d'un personnel de la salle.

Le personnel de la salle peut, à tout moment, intervenir pour faire respecter une règle de sécurité et interrompre la séance d'une personne ne respectant pas les consignes, et ceci sans dédommagement.

La magnésie n'est utilisable que sous une forme non volatile.

Les pratiquants signalent au personnel de la salle tout problème rencontré sur les structures d'escalade (prises ou amarrage) et les espaces communs.

Une voie ou une zone d'escalade peut être interdite pour maintenance, traçage ou problème de sécurité, sans modification des droits d'entrées.

Les espaces d'escalade, les murs, pans et tapis ne sont accessibles qu'en chaussons d'escalade.

Il est interdit de stationner en-dessous d'un grimpeur, sauf pour effectuer une parade ou l'assurance de ce même grimpeur.

Il est interdit de stationner assis ou couché sous des zones d'escalade.

Article 8 - La sécurité dans la salle principale

Les personnes pratiquant avec leur propre matériel ne peuvent utiliser que du matériel spécifiquement conçu pour l'escalade et s'engagent à respecter les notices d'usage fournies par les fabricants.

Les grimpeurs et assureurs devront adopter les techniques et attitudes conformes aux recommandations de la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade et aux consignes orales ou écrites présentées dans la salle.

Seul l'encordement avec un nœud de 8 est autorisé.

Lors d'escalade « en tête », le mousquetonnage de tous les points prévus dans une voie est obligatoire.

Les cordes en places ne sont pas déplacées ou ravalées pour être utilisées « en tête » sans autorisation formelle d'un personnel de la salle.

Dans l'hypothèse où certaines voies ou zones d'escalade seraient interdites à l'escalade « en tête », les pratiquants s'engagent à respecter ces interdictions.

Article 9 - La sécurité dans l'espace « pan »

La capacité maximum de l'espace « pan » est de 19 personnes.

Les parades sont recommandées.

Il est interdit de grimper ou de stationner sous un autre grimpeur (hors parade).

Seuls les chaussons d'escalade sont autorisés dans tout l'espace.

Les sacs ou les dépôts d'affaires personnelles sont interdits dans l'espace « pan ».

Article 10 - Matériel loué

Les personnes utilisant du matériel d'escalade loué ou mis à disposition par le personnel de la salle, s'engagent à l'utiliser dans le respect des consignes d'usage.

Le matériel doit être rendu propre et en bon état.

Article 11 - Les espaces « vestiaires »

La salle d'escalade met à la disposition des utilisateurs des vestiaires collectifs, ainsi que des casiers fermant à clef.

Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.

Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à leur bonne fermeture.

L'équipe de la salle d'escalade recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, etc. pour grimper. Elle décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Article 12 - Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres lieux quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par le représentant de la salle d'escalade.

Article 13 - Groupes (scolaires et autres)

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur intention. Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation.

Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable de la salle d'escalade.

Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de ses élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les groupes scolaires sont accueillis par un personnel de l'établissement.

La salle d'escalade de Dijon met à la disposition des groupes un vestiaire. L'utilisation des vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

Article 14 - Clubs et associations sportifs

Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de lui interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement, et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable de la salle d'escalade.

Les membres des clubs sont tenus de présenter leur carte d'accès pour pouvoir utiliser les installations. Celle-ci est personnelle et ne peut être prêtée ou cédée à toute autre personne. Tout contrevenant s'expose à une interdiction d'accès à l'établissement.

Article 15 - Respect du règlement

Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voire à l'engagement de poursuites légales.

L'équipe de la salle d'escalade décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations ou réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier des suggestions » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil.